Département de l'Isère

Direction Départementale de l'Agriculture

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 70.8777

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POMMIERS LA PLACETTE

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Juin 1970 instituant dans la commune de POMMIERS LA PLACETTE une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 17 Octobre 1970, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 27 Novembre 1970,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9 Novembre 1970,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 14 DEC. 1970

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantation d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

. 24 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme sui en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - 1ère Feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LE GRAND CHAMP	En entier
	LE VART	En entier
	A JARBERROT	En entier
	LES COTES	En entier
	LES CHARPAINES	En entier
	LE GRAND PRE	En entier
	L'AYAT	En entier
	LA GOURMANDIERE	En entier
	LA PLACETTE	En entier
	CHARRON	Du N° 77 à 85 inclus
	LES CHARRIERES	Du N° 111 à 114 inclus Du N° 117 à 121 inclus
	LA CHENAL	Du N° 169 à 178 inclus

Zone non réglementée :

Lieu dit :	CHARRON	Du N° 86 à 95 inclus.
	LES CHARRIERES	Du N° 96 à 110 inclus Les N° 115 et 116
	LA CHENAL	Du N° 181 à 187 inclus

../...

SECTION A - 2ème Feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	AUX QUETRE BRAS	En entier
	LA GROULE	En entier
	LES FAYOLLES	En entier
	LE VILLAGE	En entier
	AU GUE	En entier
	CHAPERONNIERE	En entier
	CHAMP ROBEL	En entier
	AUX BARNIERS	En entier
	LES COTES	En entier
	GRAND CHAMP	Les N° 395 - 396 et 399
	AU GENEVREY	Du N° 403 à 409 inclus
	FAIZENDIERES	Le N° 416 Du N° 429 à 432 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	BOIS DE RATZ	En entier
	GUILLER-MORTIERE	En entier
	LE CIVET	En entier
	LE CHERY	En entier
	AUX RIVOIRES	En entier
	GRAND CHAMP	Les N° 397 et 398
	AU GENEVREY	Les N° 400 - 401 et 402
	FAIZENDIERES	Du N° 410 à 415 inclus Du N° 417 à 428 inclus Du N° 433 à 435 inclus

SECTION B - 1ère feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	CHANTABEAU	En entier
	BOURBON	En entier
	REPLAT	En entier

../...

	LES COCHETS	En entier
	ROIZETTE	En entier
	LA BANDE	En entier
	AUX FAYOLLES	En entier
	AU REGURET	En entier
	LA CORNAZ	En entier
	PRE FAYET	En entier
	FANGEASSON	En entier
	BARONNIERES	En entier
	LES ROUTES	En entier
	AUX OULIERES	En entier
	CARRIERE	Du N° 120 à 123 inclus
	HAUTEFARE	Du N° 179 à 230 inclus
	BEGUETIERE	Du N° 278 à 285 inclus
	LA TACHERIE	Du N° 311 à 316 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	PECATIERE	En entier
	COTE PETIT	En entier
	BATIERE	En entier
	LES GORGES	En entier
	GREPY	En entier
	COTA BOIS	En entier
	CARRIERE	Les N° 120 (b) et 120 (c)
	HAUTE FARE	Du N° 168 o 178 inclus
	BEGUETIERE	Du N° 286 à 288 inclus
	LA TACHERIE	Du N° 306 à 310 inclus

../...

SECTION B - 2ème feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LES RENOUDS	En entier
	BOURBON	En entier
	LE GRAND RATZ	Du N° 394 à 399 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LA RONDE	En entier
	LA SELIERE	En entier
	LA PLAGNY	En entier
	LE SOULET	En enti er
	LA RUCHERE	En entier
	LES TROIS FONTAINES	En entier
	LA BOUZONNE	En entier
	PECATIERE	En entier
	LA RAPILLERE	En entier
	COMBETTE	En entier
	PIERRE TAILLAZ	En entier
	LE GRAND RATZ	Du N° 391à 393 inclus

SECTION C - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits :	PETIT CHAMP	En entier
	PRE PEYRET	Du N° 1 à 11 inclus
	LA COMBE	Du N° 17 à 29 inclus
	CHAMP JALAZ	Du N° 30 à 41 inclus
	LE BUISSERT	Du N° 47 à 67 inclus Du N° 70 à 96 inclus
	PALLACHERE	Du N° 103 à 121 inclus Le N° 127
	FONTAINE PALLAS	Le N° 150
	AU CLOS	Les N° 201 et 202 Du N° 207 à 220 inclus
	L'ANCIENNE EGLISE	Du N° 221 à 227 inclus Du N° 229 à 236 inclus Le N° 238

	MOLLARD JANVIER	Les N° 261 et 262
	PRES FANTON	Du N° 279 à 286 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LA PLATIERE	En entier
	LA RATELIERE	En entier
	LA BOUSSONNIERE	En entier
	LA GUMINAZ	En entier
	LES COTES	En entier
	EN CROZET	En entier
	FOND DE ROIZE	En entier
	LA BESSEY	En entier
	COTE D'ALLEYRON	En entier
	PRE PREYRET	Du N° 12 à 16 inclus
	CHAMP JALAZ	Le N° 42
	LE BUISSERT	Les N° 68 et 69
	PALLACHERE	Les N° 122 - 125 et 126 Du N° 129 à 131 inclus
	FONTAINE PALLAS	Le N° 149 Du N° 151 à 157 inclus
	AU CLOS	Du N° 203 à 206 inclus
	L'ANCIENNE EGLISE	Les N° 228 et 237
	MOLLARD JANVIER	Du N° 258 à 260 inclus Du N° 263 à 278 inclus
	PRES FANTON	Les N° 283 et 286p Du N° 287 à 308 inclus

SECTION D - Feuille unique -

Entièrement en zone réglementée.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

../...

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 18 DEC. 1970

LE PREFET,
et par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
par intérim

P. RYCKEBUSCH

PREFECTURE DE L'ISERE

Pour Ampliation,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,
M. Boulnoy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISERE

ARRETE n°2008-08300

Portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en Espace Boisé Classé

Le Préfet du département de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-7415 du 18 octobre 2000 portant autorisation de coupes par catégories,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-06287 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour la reconstitution forestière après une coupe rase,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes (Conseil d'Administration en date du 17 juin 2008),

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale,

Considérant qu'il convient toutefois d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1er :
Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du taillis ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.

- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux, sous réserve du respect d'un délai maximal de 15 ans entre le début de la 1ère coupe (dite d'ensemencement) et le début de la dernière coupe (dite définitive) et sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.

- Catégorie 4 : Coupes d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 4 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied,

- Catégorie 5 : Coupes de taillis avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, et coupes de taillis préparant à une conversion en taillis avec réserves (balivage intensif),

- Catégorie 6 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes dites de jardinage),

- Catégorie 7 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins de la moitié du volume et (ou) moins d'un tiers des tiges sur pied

Article 2 :
Les catégories de coupes 1 et 2 telles que définies à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être dispensées de la déclaration préalable que si les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 3 hectares si la pente est de 50 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 50%.

Article 3 :
Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles n°1 et n°2 , ni à celles listées à l'article R.130-1du Code de l'Urbanisme restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la dispense est accordée sous réserve que les parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
- les espaces naturels sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet, en application de l'article L 142-11 du Code de l'Urbanisme,
- les périmètres rapprochés de captage,
- les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
- les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,
- les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP),
- les zones protégées par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB),
- les zones à risques inventoriées dans les Plans de Prévention des Risques (PPR),

Article 4 :
L'arrêté préfectoral n°2000-7415 du 18 octobre 2000 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, les maires des communes de l'Isère et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au Directeur d'agence de l'Office National des Forêts.

Fait à Grenoble, le 24 SEP. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Département de l'Isère

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRETE N° 74-5235

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DE RATZ

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Avril 1973, instituant dans la commun de ST JULIEN DE RATZ, une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 20 Décembre 1973, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 15 Mai 1974,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 Novembre 1973,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 10 Juin 1974,

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

. 24 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture

. 6 mètres pour les noyers.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effe tuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglemen

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A -

Zone réglementée :

Lieux dits :	TRAVERSE	Du N° 7 à 15 inclus Les N° 16p - 18p - 19 p - 20 -
	COURBASSIERE	Du N° 22 à 31 inclus Du N° 36 à 57 inclus
	SALIERES	En entier
	BARLET	Du N° 132 à 149 inclus Du N° 156 à 161 inclus Du N° 168 à 175 inclus
	GRANGE DU GROUX	En entier
	REVOLLIERES	En entier
	EPINACHE	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits :	TRAVERSE	Du N° 1 à 6 inclus Du N° 16 à 19 inclus
	COURBASSIERE	Le N° 21 Du N° 32 à 35 inclus Du N° 58 à 62 inclus
	COMBE NOIRE	En entier

	ALLIVET	En entier
	BARLET	Du N° 150 à 155 inclus Du N° 162 à 167 inclus

SECTION B -

Zone réglementée :

Lieux dits :	RELANDIERE	En entier
	CITERNE	En entier
	CHATEAU	En entier
	SAQUET	En entier
	VILLAGE	En entier
	LE SABOT	Du N° 184 à 193 inclus
	JOURNESSE	En entier
	JULAS	En entier
	LES CASTES	En entier
	AU MOULIN	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LES PERRIERES	En entier
	LENTILLIERE	En entier
	L'ALLIVET	En entier
	LE SABOT	Du N° 177 à 183 inclus Du N° 194 à 199 inclus
	LES COTES	En entier
	TERRAUX	En entier
	BUISSERATE	En entier
	FAVETS	En entier
	MARTINET	En entier

../...

SECTION C - Première feuille -

Entièrement en zone non réglementée, à l'exception des N° 217 - 219 à 231 inclus, au lieudit "LES GORGES".

SECTION C - Deuxième feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION D - première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LE PLAN	En entier
	LA COMBE DES NOYERS	En entier
	LE PUITS	En entier
	LES RAMEES	En entier
	LE GABURET	En entier
	CAREL	En entier
	SEMBRIE	En entier
	POLICAND	Du N° 148 à 158 inclus
	LE PLAT	Du N° 159 à 164 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	TRAVERSE	En entier
	POLICAND	Le N° 147
	LE PLAT	Les N° 165 et 166

SECTION D - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	MONTFERRAS	Le N° 168 Le N° 202 Du N° 203 à 205 inclus
	AUX CHENES	Du N° 209 à 214 inclus
	PASSOURDIERE	En entier
	AU LAC	En entier

../...

	RESSASSIERE	Le N° 221
	LAMBERTAT	Les N° 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - Du N° 234 à 237 inclus
	GUIMETIERE	Du N° 216 à 219 inclus
	LES TEPPES	Les N° 261 - 262 et 264 Du N° 265 à 269 inclus
	LA COLOMBIERE	En entier
	AU PELLET	En entier
	VOISSANT	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits :	MONTFERRAS	Le N° 167 Du N° 169 à 201 inclus Les N° 206 et 207
	AUX CHENES	Le N° 208
	RESSASSIERE	Le N° 220 Du N° 222 à 227 inclus
	LES TEPPES	Les N° 263 - 270 et 272
	LA TESSONNIERE	En entier
	LE BRET	En entier

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret d 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subor donner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réceptio de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lie à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'arti 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la ~~Préfecture~~ Sous-Préfecture, M. l'Ingénieur en Che Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 19 JUIN 1974

LE PREFET,
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire général,

Signé : A. OHREL

PREFECTURE DE L'ISÈRE

Pour Ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,